



Direction des activités de protection de l'environnement – Québec

Section des évaluations environnementales
1550 Ave d'Estimauville, Québec, QC, G1J 0C3

29 octobre 2020

Par courriel seulement

N/R : **B100-2**

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission,
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande-Allée Est, bureau 650, Québec (QC) G1R 5N6

Objet : Questions à ECCC – Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) aux questions adressées par la Commission lors de la séance no 2 de la première partie des audiences (le 21 octobre 2020).

Question no 1 : Fournir une liste des lacs inscrits à l'annexe 2 Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants (REMMMD) avec leur superficie et utilisation actuelle comme dépôt de résidus miniers (DRM)

Réponse d'ECCC :

Mine	Article sur l'annexe 2	Nom du lac	Superficie (hectares)	Utilisée comme DRM? (oui/non)
Snow Lake Mill	1	Lac Anderson, Manitoba	241	Oui
Mine Polaris	2	Lac Garrow, Nunavut	390	Oui
Mine Eskay Creek	4	Lac Albino, Colombie- Britannique	8	Oui
	5	Lac Tom MacKay, Colombie- Britannique	85	Oui

Mine	Article sur l'annexe 2	Nom du lac	Superficie (hectares)	Utilisée comme DRM? (oui/non)
Duck Pond	6	Trout Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	37.2	Oui
Mine Meadowbank	8	Le nord-ouest du bras du lac Second Portage, Nunavut	89.4	Oui
Projet Doris North	9	Lac Tail, Nunavut	77	Oui
IOC – Projet Carol	10	Une partie du lac Wabush, Terre-Neuve-et- Labrador	300.5	Oui
Wabush (Mine Scully)	11	Lac Flora, Terre-Neuve-et- Labrador	34	Oui
Mine Long Harbour (Vale)	15	Sandy Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	18.1	Oui
Mine Jolu	19	Lac Mallard, Saskatchewan	15	Oui
Mine Mont-Wright	25	Le lac Hesse, Québec	405	Oui
	26	Un lac sans et une partie de sa décharge, Québec	7.30	PD ⁱ
Mine Young-Davidson	43	Lac Davidson, Ontario	22.4	PD ⁱ
Mine Mont-Wright	44	Lac sans nom (A), Québec	21.9	PD ⁱ
		Lac sans nom (B), Québec	7.7	PD ⁱ
		Lac sans nom (D), Québec	4.0	PD ⁱ
		Lac sans nom (L81), Québec	2.5	PD ⁱ
		Lac sans nom (L92), Québec	3.0	PD ⁱ
Mine Magino	52	Lac Lovell, Ontario	13.31	Non ⁱⁱ

Mine	Article sur l'annexe 2	Nom du lac	Superficie (hectares)	Utilisée comme DRM? (oui/non)
Mine Whale Tail	60	Lac A53, Nunavut	14.39	PD ⁱ

- i. PD = Pas disponible. Le REMMMD n'exige pas que les propriétaires ou exploitants de mines fournissent des informations sur le rejet de dépôts dans les DRM figurant à l'annexe 2. Le REMMMD exige la soumission de rapports pour confirmer que l'effluent rejeté dans les eaux où vivent des poissons respecte les limites de concentration de substances nocives, conformément à l'article 4 du Règlement. Lorsque les mines sont assujetties au Règlement, elles sont tenues d'informer le ministre de l'Environnement et de commencer à soumettre les informations requises par le Règlement. Cependant, si les mines ne sont pas encore en exploitation, la soumission de ces informations n'est pas requise.
- ii. La construction n'a pas encore commencé à cette mine

Note : La liste complète des **plans d'eau** inscrits à l'annexe 2 du (REMMMD) comme DRM est disponible sur le site internet de Justice Canada : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/page-8.html#h-673544>

Question no 2 : Fournir une liste des lacs qui ont été inscrits à l'annexe 2 lorsque le REMMD est entré en vigueur en 2002

Réponse d'ECCC :

Mine	Article sur l'annexe 2	Nom du lac	Superficie (hectares)
Snow Lake Mill	1	Lac Anderson, Manitoba	241
Mine Polaris	2	Lac Garrow, Nunavut	390
Mine Eskay Creek	4	Lac Albino, Colombie- Britannique	8
	5	Lac Tom MacKay, Colombie- Britannique	85

Question no 3 : Est-ce qu'un lac inscrit à l'annexe 2 du REMMMD peut ne pas être utilisé et vice versa est-ce qu'un lac utilisé pour un DRM pourrait ne pas être inscrit à l'annexe 2

Réponse d'ECCC :

Conformément au REMMMD, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soient rejetés — de déchets miniers (comme les stériles, les résidus miniers et les effluents) dans l'un ou l'autre des dépôts de résidus miniers (DRM) suivants :

- a. *les eaux et lieux mentionnés à l'annexe 2;*
- b. *toute aire de décharge circonscrite par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à l'exclusion d'une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.*

Cependant, si l'aire de décharge exclut une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie, une modification à l'annexe 2 du REMMMD n'est pas requise.

Il incombe au promoteur de désigner tous plans d'eau touchés par l'élimination des déchets miniers, de confirmer la présence ou l'absence de poissons dans ces plans d'eau, de fournir la méthode utilisée pour documenter la présence ou l'absence de poissons, et de fournir des renseignements relatifs à la connectivité de ces plans d'eau avec d'autres plans d'eau où vivent des poissons. Veuillez noter qu'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) déterminera si un plan d'eau est considéré comme un plan d'eau où vivent des poissons sur la base des renseignements fournis par le promoteur et en consultation avec Pêches et Océans Canada (MPO).

La *Loi sur les pêches* (LP) vise à encadrer la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution. Dans les cas où les DRM ne sont pas des eaux où vivent des poissons, ECCC n'a pas d'autorité sous la LP.

Question no 4 : Est-ce que des lacs ont été refusés suite à l'analyse d'ECCC. Si oui, est-ce qu'ECCC pourrait fournir des informations ?

Réponse d'ECCC :

L'étape réglementaire découlant d'une demande de DRM ne peut être entreprise que lorsque la décision prise à l'issue du processus d'évaluation environnementale est que le projet peut aller de l'avant en tout ou en partie. Si la décision du gouvernement est que le projet ne devrait pas

aller de l'avant, aucune autre mesure n'est prise pour l'inscription des plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD.

À ce jour, pour les projets miniers remplissant toutes les conditions réglementaires, il n'y a pas eu de décision défavorable de la part du gouverneur en conseil et/ou du ministre de l'Environnement concernant l'inscription des plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD.

En espérant le tout à votre entière satisfaction. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Louis Breton

Coordonnateur régional, Section Évaluations environnementales
Direction des activités de protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada / Gouvernement du Canada

c.c. Augusto Gamero Chef d'unité, Division des mines et traitement (DMT), ECCC
Aimee Zweig, Directrice exécutive, Direction mines et traitement (DMT), ECCC
Marc Provencher, Gestionnaire, Section Évaluations environnementales (SÉE), ECCC